



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des relations avec les collectivités locales et
du foncier public

Arrêté n° 2023-SG-0385 du 3 mai 2023

fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à désigner ou à élire pour faire partie du collège électoral des élections sénatoriales de 2023 ainsi que le mode de scrutin applicable.

**Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code électoral ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU** le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs;
- VU** la circulaire n° IOMA230839J du 30 mars 2023 du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
- SUR** proposition du préfet de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Dans les communes de moins de 9 000 habitants (Acoua, Bouéni, Chiconi, Chirongui, Kani-Kéli, Mtsangamouji et Mtsamboro), le nombre des délégués titulaires et des délégués suppléants est indiqué dans le tableau I annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions de l'article L.284 du Code électoral.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne.

Article 2 : Dans les communes de 9 000 à moins de 30 000 habitants (Bandraboua, Bandrele, Dembeni, Dzaoudzi, Ouangani, Pamandzi, Sada et Tsingoni), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du Code électoral) les conseillers municipaux des communes visées ci-dessus ne procéderont qu'à l'élection de suppléants.

Le nombre de suppléants à élire est indiqué dans le tableau II annexé au présent arrêté, établi compte tenu des dispositions des articles L.285 du Code électoral. L'élection a lieu au scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne. Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 3 : Dans les communes de 30 000 habitants et plus (Koungou, Mamoudzou), tous les conseillers municipaux étant délégués de droit (article L.285 du Code électoral), les conseils municipaux procéderont à l'élection de délégués supplémentaires et de délégués suppléants. Leur nombre est indiqué dans le tableau III annexé au présent arrêté établi compte tenu des dispositions des articles L.285 et L.286 du code électoral.

L'élection des délégués supplémentaires et suppléants, qui doivent figurer sur une même liste de candidatures, a lieu au scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Les premiers élus dans l'ordre de présentation sont délégués supplémentaires, les suivants sont suppléants (article R.142). Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie, notifié par les soins des maires à tous les conseillers municipaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
Thierry SUQUET

ANNEXE I

COMMUNES DE 1 000 A 8 999 HABITANTS

COMMUNES	Population municipale recensée en 2017	Nombre de membres du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants
ACOUA	5 192	29	15	0	5
BOUENI	6 189	29	15	0	5
CHICONI	8 295	29	15	0	5
CHIRONGUI	8 920	29	15	0	5
KANI-KELI	5 507	29	15	0	5
MTSAMBORO	7 705	29	15	0	5
MTSANGAMOUI	6 432	29	15	0	5

ANNEXE II

COMMUNES DE 9 000 A 29 999 HABITANTS

COMMUNES	Population municipale recensée en 2017	Nombre de membres du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants
OUANGANI	10 203	33	33	0	9
BANDRELE	10 282	33	33	0	9
SADA	11 156	33	33	0	9
PAMANDZI	11 442	33	33	0	9
TSINGONI	13 934	33	33	0	9
BANDRABOUA	13 989	33	33	0	9
DEMBENI	15 848	33	33	0	9
DZAOUDZI	17 831	33	33	0	9

ANNEXE III

COMMUNES DE + DE 30 000 HABITANTS

COMMUNES	Population municipale recensée en 2017	Nombre de membres du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants
KOUNGOU	32 156	39	39	2	11
MAMOUDZOU	71 437	49	49	51	22